

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que la Communauté de communes a acquis en 2023 un logiciel de suivi des conteneurs et de la redevance afin d'en moderniser la gestion ;

Considérant l'offre de la société GESBAC ;

**DECIDE**

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société GESBAC Environnement, représentée par son Directeur, Pascal WILLIAMS, dont le siège social est situé 84 Boulevard Montparnasse – 75 014 PARIS, d'un montant ayant pour objet, l'hébergement, l'assistance et la maintenance du logiciel GESBAC.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il sera renouvelable annuellement par tacite reconduction et pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : Le montant du contrat est de 300 € HT mensuel (soit 4 320,00 € TTC annuel).

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20231226-2023-DP-100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023  
Affichage : 28/12/2023

Neuilly en Thelle, le 26 décembre 2023

